



**Décision n° 15-DCC-133 du 6 octobre 2015
relative à la fusion-absorption de la mutuelle SMAM par la mutuelle
SMIP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} septembre 2015, relatif à la fusion-absorption de la mutuelle SMAM par la mutuelle SMIP, formalisée par une convention de fusion en date du 17 avril 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES ENTREPRISES CONCERNEES

1. La mutuelle Services Mutualistes des Individuels et des Professionnels (ci-après « SMIP ») est régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité. Elle dispose des agréments de branches 1 (accidents y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) et 2 (maladies), conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de la mutualité. Elle offre des assurances de santé complémentaire ainsi que des indemnités journalières maladie et hospitalières. Elle est affiliée à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Macif (ci-après « SGAM Macif »), qui a pour activité principale, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1-2 du code des assurances, de prendre et gérer des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou de nouer et gérer des liens de solidarité importants et durables avec des mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés d'assurance mutuelle, des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 322-1-3 du code des assurances, la SGAM Macif entretient des liens de solidarité financière importants et durables ne résultant pas de participations financières avec les entreprises qui lui sont affiliées et leurs filiales.

SGAM Macif est ainsi liée par des conventions d'affiliation avec les entreprises suivantes : Macif (société mère du groupe Macif), Macif-Mutualité, AG2R Macif Prévoyance¹, la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (ci-après « MNFCT »), la Mutuelle du Personnel IBM et la Mutuelle Nationale des Personnels Air France².

2. Le groupe Macif est essentiellement actif dans le secteur de l'assurance de dommages à destination des particuliers, des professionnels ou des associations ainsi que de l'assurance santé et de la prévoyance (individuelle et collective). Il propose également des produits d'assurance épargne et d'assurance-vie, d'épargne salariale et de retraite collective. Il exerce en outre des activités de banque et de crédit ainsi que des activités annexes telles que la gestion d'actifs, l'assistance et les services à la personne. Le groupe Macif³ est par ailleurs affilié à la SGAM Sferen⁴.
3. La Mutuelle des Arts et Métiers (ci-après « SMAM ») est régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité. Elle assure et gère [confidentiel] personnes protégées en régime complémentaire et [confidentiel] personnes protégées en régime obligatoire. Elle dispose des agréments de branches 1 (accidents y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) et 2 (maladies), conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de la mutualité, et ses propres produits d'assurance santé complémentaire sont distribués principalement par un réseau d'intermédiaires (courtiers). La gestion de ses contrats d'assurance est déléguée notamment à ses filiales de courtage SMAM Courtage, Andac Gestion, SMAM Prévoyance (qui distribue essentiellement des produits d'assurance de tiers) et SMAM IARD.

B. L'OPERATION

4. Au terme du protocole de fusion en date du 17 avril 2015, l'opération consiste en la fusion-absorption avec transfert de portefeuille de contrats d'assurance de SMAM Mutuelle par la SMIP, mutuelle membre de la SGAM Macif, au plus tard le 31 décembre 2015, avec date d'effet comptable et fiscale rétroactive au 1^{er} janvier 2015. L'opération a pour effet d'intégrer la SMAM à la SGAM Macif, à laquelle SMIP est affiliée et qui regroupe certaines entités du groupe Macif.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des actifs de la SMAM par la SMIP, affiliée à la SGAM Macif, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

¹ Ces quatre premières sociétés sont des entités du groupe Macif entrant dans le périmètre de combinaison du groupe. A sa création, la SGAM Macif était considérée comme un outil de collaboration interne participant notamment au suivi de bonnes pratiques en matière de gouvernance, de supervision de contrôle interne et de coordination des procédures financières et instaurant un mécanisme de solidarité financière.

² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-20 du 17 février 2014 relative à l'affiliation de la Mutuelle nationale des Personnels Air France à la Société de groupe d'Assurance Mutuelle Macif.

³ Depuis le 31 décembre 2014, la MAIF, autre membre fondateur avec Macif et Matmut, n'est plus affiliée à la SGAM Sferen.

⁴ Jusqu'en avril 2015, le Code des assurances ne prévoyait pas de dispositions spécifiques concernant l'affiliation de groupes de mutuelles à plusieurs SGAM. Il n'interdisait pas non plus à une société de groupe d'assurance mutuelle de s'affilier à d'autres SGAM. L'article L.322-1-3 du code des assurances, tel que modifié par l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015, prévoit de nouvelles dispositions en matière d'affiliation aux SGAM. Les SGAM créées avant la date de publication de l'ordonnance, dont la SGAM Sferen et la SGAM Macif, bénéficient toutefois d'un régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2017. [correction d'erreur matérielle]

6. Compte tenu de l'appartenance de la Macif à une autre SGAM, la Sferen⁵, la fusion-absorption de la SMAM par la SMIP, elle-même membre de la SGAM Macif, pose la question de l'inclusion de la SGAM Sferen dans le périmètre de la présente opération. Dans sa décision n° 14-DCC-20, l'Autorité avait indiqué « *que la convention d'affiliation à la SGAM Macif ne mentionne aucunement Sferen et que les sociétés affiliées à la SGAM Macif et celles affiliées à Sferen n'ont aucun lien direct de solidarité. [...] Cependant, la SGAM Macif, et non seulement le groupe Macif, fait partie du périmètre de combinaison des comptes de la SGAM Sferen. De plus, la double appartenance de la Macif à des SGAM distinctes laisse envisager un lien de solidarité indirect entre la SGAM Sferen et SGAM Macif. En effet, en suivant l'hypothèse théorique selon laquelle la MNPAF aurait des difficultés financières qui mettraient en péril la solidité financière de tous les affiliés de SGAM Macif, le groupe Macif pourrait alors se tourner vers les affiliés de Sferen afin de bénéficier de leur soutien financier. En l'espèce, ce scénario théorique n'est aucunement plausible étant donné la petite taille de MNPAF, et plus généralement étant donné la petite taille des affiliés de la SGAM Macif extérieurs au groupe Macif. En outre, les plafonds de solidarité prévus dans le projet de convention d'affiliation de la MNPAF à la SGAM Macif sont théoriquement calculés pour éviter un scénario en chaîne. En conséquence, la question du périmètre à retenir pour cette opération peut être laissée ouverte, la prise en compte de Sferen ne changeant pas les marchés concernés et ne modifiant pas les conclusions de l'analyse concurrentielle* »⁶.
7. En l'espèce, la question du périmètre à retenir peut également être laissée ouverte, la prise en compte de Sferen ne changeant pas les marchés concernés et ne modifiant pas les conclusions de l'analyse concurrentielle.
8. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (SGAM Macif : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; SMAM : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). La SGAM Macif et la SMAM réalisent chacune, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (SGAM Macif : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; SMAM : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

9. Les parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés de produits d'assurance de personnes individuelles et collectives ainsi que les marchés de la distribution de produits d'assurance.

⁵ La SGAM Sferen est active dans les secteurs de l'assurance, la prévoyance, le courtage en assurance, l'activité bancaire ainsi que des services connexes à ces activités (services à la personne, géosécurisation, téléassistance notamment).

⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 14-DCC-20 précitée, §9 et 10.

A. MARCHES DE PRODUITS OU DE SERVICES

10. Au sein du secteur de l'assurance, la pratique décisionnelle distingue, de manière constante, les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacun pouvant à leur tour être segmentés en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques ou de types de contrats, dans la mesure où, du point de vue de la demande, ces assurances ou ces contrats diffèrent et ne sont pas substituables⁷. Concernant le marché des assurances de personnes, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle pour lesquels le souscripteur est également le bénéficiaire⁸. De la même manière, concernant le marché des assurances de dommages, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels⁹.
11. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière d'assurance de personnes et plus précisément sur les marchés de l'assurance complémentaire santé¹⁰ individuelle et collective. S'agissant de l'action sociale, qui est exercée à titre accessoire et gratuit, les montants alloués représentent moins de 1 % du chiffre d'affaires des membres de la SGAM Macif et de la SMAM. Compte tenu de ces éléments et conformément à la pratique décisionnelle antérieure¹¹, cette activité ne constitue pas des activités économiques et donc des « marchés » au sens du droit de la concurrence.
12. S'agissant des activités de distribution de produits d'assurance, la pratique décisionnelle indique qu'il est possible de considérer un marché de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution : agents, courtiers, et autres intermédiaires (dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance¹², ou un marché plus étroit du courtage d'assurance, comprenant ce seul canal de distribution¹³. De plus, des segmentations en fonction de la clientèle (entreprises ou particuliers) et des grandes catégories de risques assurés ont également été envisagées, en raison de leur faible substituabilité.

⁷ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.5083 - Groupama / OTP Garancia du 15 avril 2008, COMP/M.3556 - Fortis / BCP du 19 janvier 2005, ainsi que les décisions n° 13-DCC-84, n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 et n°11-DCC-97 précitées.

⁸ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP / M.5083 précitée et la décision n° 09-DCC-61 du 4 novembre 2009 relative aux prises de contrôle exclusif de la mutuelle Altéis et de la mutuelle Releya par la mutuelle Prévadiès.

⁹ Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-84, n°10-DCC-52 ou n° 11-DCC-97 précitées.

¹⁰ Les marchés de l'assurance santé complémentaire individuelle et collective comprennent les produits d'assurance garantissant les bénéficiaires en cas de maladie, d'accident ou de maternité et visant à faire bénéficier les assurés d'une couverture complémentaire des frais de santé.

¹¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 2 avril 2009, aux conseils de la Mutuelle Harmonie Mutualité, relative à une concentration dans le secteur de l'assurance santé complémentaire et de prévoyance et la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 11-DCC-11 du 27 janvier 2011 relative au rapprochement du Groupe Aprionis et du Groupe Vauban Humanis.

¹² Voir la décision de la Commission européenne COMP/M.4284 AXA/Winterthur du 28 août 2006.

¹³ Voir Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 28 octobre 2008, aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité, relative à une concentration dans le secteur des assurances santé complémentaire et de prévoyance, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 12 mars 2008, aux conseils de la société KBC, relative à une concentration dans le secteur de la gestion de portefeuille, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 3 avril 2007, aux conseils du groupe SIACI, relative à une concentration dans le secteur du courtage d'assurances, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 22 janvier 2007, au conseil de la société Financière de l'ILL relative à une concentration dans le secteur de l'assurance, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M. 1307, Marsch & McLennan/Sedgwick du 23 octobre 1998 et COMP/M.1280, KKR/Willis Corroon du 24 août 1998.

13. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière de courtage de produits d'assurance de personnes et de dommages, à destination des particuliers et des entreprises.
14. La question de la définition exacte des marchés du secteur de l'assurance peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

B. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES MARCHES

15. A l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, la pratique décisionnelle considère que les marchés de l'assurance sont de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation concernant ce secteur d'activité¹⁴.

III. Analyse concurrentielle

16. La SGAM Macif et la SMAM sont simultanément présentes sur les marchés de l'assurance santé complémentaire. Au total, la SGAM Macif représente [0-5] % de l'ensemble de ces marchés et la SMAM [0-5] %.
17. Sur le marché de l'assurance santé complémentaire individuelle, les parts de marché la SGAM Macif et de la SMAM sont respectivement de [0-5] % et [0-5] %, soit un total de [0-5] %. Sur le marché de l'assurance santé complémentaire collective, leurs parts de marché respectives s'élèvent à [0-5] % et [0-5] %, soit une part de marché cumulée de [0-5] %¹⁵. D'après le classement effectué par l'Argus de l'Assurance¹⁶, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de nombreux concurrents importants intervenant sur ces marchés tels que les groupes MGEN, Harmonie Mutuelle, UNEO, MNH et Covéa sur le marché de l'assurance santé complémentaire individuelle et les groupes Harmonie Mutuelle, La Mutuelle Générale, Malakoff-Médéric ou APICIL sur celui de l'assurance santé complémentaire collective.
18. Sur le marché du courtage, les parts de marché de la nouvelle entité resteront inférieures à [0-5] %, quelle que soit la segmentation envisagée.
19. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'assurance santé complémentaire.

¹⁴ Voir notamment la décision n° 10-DCC-52 précitée.

¹⁵ Pour information, en prenant en compte la SGAM Sferen, les parts de marché sur l'assurance santé complémentaire individuelle et collective seraient respectivement de [0-5].% et [0-5].%.

¹⁶ Voir l'Argus de l'Assurance, 21 novembre 2014.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-099 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence